



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction des institutions, de l'agriculture
et des forêts DIAF
Direktion der Institutionen und der Land-
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10
diaf-sg@fr.ch, www.fr.ch/diaf

Fribourg, le 26 février 2026

DIRECTIVE **sur la création et la gestion de la banque de données « Annuaire des communes »**

La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

Considérant :

que la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents prévoit que des données personnelles peuvent faire l'objet d'une information au public si ces données ont un rapport avec l'accomplissement de tâches publiques et si l'intérêt du public à l'information l'emporte sur l'intérêt au maintien du secret de la personne concernée ;

que l'intérêt prépondérant du public à l'information est présumé lorsque les données personnelles se rapportent à un membre d'un organe public et que l'information porte sur ses fonctions ou ses activités au service de cet organe ;

que ces données peuvent être diffusées sur Internet ou au moyen d'un autre service d'information et de communication automatisé ; qu'elles doivent en être retirées lorsqu'elles ont perdu leur actualité et qu'il existe un intérêt particulier des personnes concernées à leur suppression ;

que les élu(e)s communaux, de même que le personnel des administrations communales, font partie des personnes pour lesquelles il peut être présumé que l'intérêt à l'information du public prime en principe sur le maintien du secret de leurs données personnelles ;

que dans la mesure où les élu(e)s communaux sont des personnes publiques, leur consentement à une information publique de leurs données personnelles peut par ailleurs être présumé ;

qu'en définitive, il est dans l'intérêt des personnes précitées, comme dans celui du public, que les informations à leur sujet soient correctes et tenues à jour ; cela vaut d'autant plus si ces informations sont diffusées sur Internet ;

qu'il convient de définir les processus, moyens et responsabilités permettant de garantir que les données publiées soient continuellement tenues à jour ;

qu'à cet effet, doivent être déterminés :

- le contenu de la banque de données « Annuaire des communes » ;
- les partenaires chargés d'alimenter et de tenir à jour la banque de données ;
- les tâches de chacun et chacune des partenaires ;
- le ou la responsable de la banque de données ;
- la conservation des données et sa consultation ;
- le contrôle des données

qu'un cahier des charges/manuel d'utilisation « ACom – Annuaire des communes » est mis à disposition des personnes responsables de la saisie des données ;

que les bases légales qui régissent la création et la gestion de la banque de données « Annuaire des communes », sont principalement la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf, art. 11, 12 et 14 – RSF 17.5), mais accessoirement aussi la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD – RSF 17.1), la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo – RSF 140.1) et la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP – RSF 115.1).

Adopte ce qui suit :

Art. 1 « Annuaire des communes »

a) Création

Une banque de données « Annuaire des communes » accessible au public par Internet et se rapportant aux membres des organes des collectivités publiques locales est créée.

Art. 2 b) Autorités compétentes et collaboration

¹Le Service des communes et les communes collaborent à l'établissement et à la gestion de la banque de données.

²Le Service de l'informatique et des télécommunications assure le support de la banque de données sur le plan technique.

Art. 3 c) Contenu et personnes concernées

¹L'« Annuaire des communes » contient les données personnelles ainsi que les renseignements portant sur les fonctions ou activités des personnes au service des collectivités publiques locales.

²Les données collectées pour l'établissement de l'« Annuaire des communes » sont listées ci-dessous. Le tableau précise pour chaque variable si elle est considérée comme d'intérêt public et si elle est publiée sur le site internet.

Nom de la donnée collectée	Accessibilité sur le site internet fr.ch
Nom	Public
Prénom	Public

Titre	Non publié
Date de naissance	Non publié
Profession	Non publié
Genre	Public
Nationalité	Non publié
Adresse (Rue, Num., NPA et Localité)	Non publié
Langue	Non publié
Téléphone	Non publié
E-mail	Non publié
Entité	Public
Fonction	Public
Regroupement	Public
Dicastère(s) – uniquement pour les conseillers et conseillères communaux	Public
Date de début de fonction	Public
Registre des intérêts – uniquement pour les conseillers et conseillères communaux (Catégorie, Entité, Organe et Fonction)	Public
Date de démission	Non publié
Raison de démission – uniquement en cours de législature pour conseillers et conseillères communaux	Non publié
Date de fin de fonction	Non publié

³Les personnes concernées sont :

- a) les élu(e)s communaux (conseil communal et conseil général) ;
- b) le ou la président(e) du conseil général ;
- c) le ou la président(e) de la commission financière ;
- d) le ou la président(e) des associations de communes ;
- e) le ou la président(e) / le ou la directeur(trice) des établissements ;
- f) le ou la secrétaire / l'administrateur (trice) communal-e ;
- g) l'administrateur(trice) des finances

⁴Pour les élu(e)s au sein du conseil communal (al. 2 let. a), les liens particuliers qui les rattachent à des intérêts privés ou publics (Registre des intérêts) sont également publiés.

Art. 4 d) Alimentation

¹Les données personnelles et renseignements sont en principe recueillis auprès de la personne concernée. Ils sont directement requis auprès de la commune, de l'association de communes, de l'agglomération ou de l'établissement communal concernés.

²Le consentement des personnes mentionnées à l'article 3 al. 2 est présumé.

³La présomption tombe en présence de données sensibles au sens de la loi sur la protection des données ou en présence d'un autre intérêt particulier de la personne concernée.

Art. 5 Tâches et responsabilités a) Service des communes

¹Le Service des communes, par son(sa) répondant(e), coordonne la création de la banque de données et surveille sa gestion.

²Il déclare ce fichier à l'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation (ATPrDM) et gère les contacts éventuels avec cette Autorité.

³Il saisit les données personnelles et renseignements qui concernent les personnes citées à l'article 3 al. 2 let. c, d et e dès la reconstitution des autorités des associations de communes et des établissements communaux.

Art. 6 b) Communes

¹Les communes transmettent les données personnelles et renseignements concernant les personnes citées à l'article 3 al. 2 let. a, b, f et g et al. 3 au(à) le(la) répondant(e) de la banque de données du Service des communes.

²Lors du renouvellement intégral des autorités communales, elles transmettent, à fin mai, au(à) le(la) répondant(e) de la banque de données du Service des communes, les données personnelles et renseignements de chaque personne élue.

³Elles transmettent deux fois par année, début janvier et début juillet, au(à) le(la) répondant(e) de la banque de données du Service des communes, les mises à jour nécessaires lorsqu'une modification est portée à leur connaissance.

Art. 7 c) Service de l'informatique et des télécommunications

¹Le Service de l'informatique et des télécommunications assure que les données sont soigneusement conservées dans la banque de données.

²Il prend les mesures nécessaires afin que l'« Annuaire des communes » soit consultable sur Internet par les administrations communales et cantonales, ainsi que par toute personne intéressée.



Art. 8 Contrôle

¹En vue d'assurer la bonne gestion de la banque de données, le Service de l'informatique et des télécommunications désigne un(e) répondant(e) dont la tâche consiste à s'assurer de la bonne qualité de l'information mise à disposition de la population et des administrations et de gérer les contacts avec le(la) répondant(e) du Service des communes.

²Un contrôle est assuré par le Service des communes qui peut agir de son propre chef auprès des partenaires ou sur indication d'un des partenaires pour signaler une carence ou un oubli dans l'actualisation ou la transmission des coordonnées d'une personne devant figurer dans la banque de données.

³Pour assurer l'exactitude des données de « l'Annuaire des communes », le Service des communes adresse en outre chaque année aux autorités concernées, au début du mois de janvier et au début du mois de juillet, un rappel de leurs obligations de mise à jour des données.

Art. 9 Diffusion et entrée en vigueur

¹La présente directive est adressée :

- à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts ;
- au Service des communes ;
- aux Préfectures ;
- aux communes ;
- au Service de l'informatique et des télécommunications.

²Elle annule et remplace celle du 1^{er} avril 2021

³Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026

Didier Castella
Conseiller d'Etat, Directeur